



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant modification d'une autorisation unique

Parc éolien à LE QUESNEL exploité par la SARL Parc éolien de LE QUESNEL

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 514-5, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien à LE QUESNEL délivrée à la SARL Parc éolien de LE QUESNEL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif à la modification du plan d'arrêt des machines du parc éolien de LE QUESNEL en faveur des chiroptères, transmis à la préfecture de la Somme par la SARL Parc éolien de LE QUESNEL par courriel du 3 avril 2024 ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées le 22 mai 2024 sur le site du parc éolien susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2024 transmis à l'exploitant par courriel du même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 25 juin 2024, reçu le 27 juin suivant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 2 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la SARL Parc éolien de LE QUESNEL est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à LE QUESNEL, sous couvert de l'arrêté préfectoral portant autorisation unique du 8 janvier 2020 ;
2. par courriel du 3 avril 2024, la SARL Parc éolien de LE QUESNEL a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à modifier le plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères ;
3. au vu des éléments transmis, ces modifications sont considérées comme notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;
4. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 autorisant la SARL Parc éolien de LE QUESNEL, dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 - 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, à exploiter un parc éolien à LE QUESNEL, sont modifiées par les articles ci-dessous.

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation unique du 8 janvier 2020	Titre I - Article 3	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation unique du 8 janvier 2020	Titre II - Article 3.1.1	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Numéro d'enregistrement affecté par la commune
	X	Y				
LQU01-EOL1	672346,66	6966668,55	Le Quesnel	Vers Cayeux	ZN02	AU 0080 652 19 M001
LQU01-EOL2	672632,21	6966440,24		A Boyart	ZN06	
LQU01-EOL3	672833,44	6966279,2		La remis de Boyart	ZB19	
LQU01-EOL4	673119,75	6966207,54		Fond de la Demi-Lieue	ZB24	
LQU01-EOL5	673355,69	6966025,89		Au chemin de Caix	ZC17	
LQU01-EOL6	673563,57	6965878,66		Au chemin de Caix	ZC17	
LQU01-EOL7	673777,33	6965725,02		Au chemin de Caix	ZC17	
LQU01-EOL8	674032,09	6965619,9		Lame de Fer	ZD21	
LQU01-EOL9	674273,39	6965509,17		Lame de Fer	ZD21	
Poste de livraison 1 (PDL)	673875,06	6965620,91		Au chemin de Caix	ZC17	
Poste de livraison 2 (PDL)	673879,72	6965626,19		Au chemin de Caix	ZC17	
Poste de livraison 3 (PDL)	673884,19	6965631,66		Au chemin de Caix	ZC17	

Article 4 : Mise en place d'un plan de bridage

Un arrêt de toutes les machines du parc éolien est prévu lorsque les conditions météorologiques sont favorables aux déplacements des chiroptères. Les paramètres d'asservissement pris en compte sont les suivants :

- Entre le 1^{er} mai et le 31 juillet :
 - de l'heure du coucher du soleil à l'heure du lever du soleil ;
 - pour des vitesses de vent inférieures à 5 m/s ;
 - lorsque la température est supérieure à 12 °C ;
- Entre le 1^{er} août et le 31 octobre :
 - de l'heure du coucher du soleil à l'heure du lever du soleil ;
 - pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s ;
 - lorsque la température est supérieure à 12 °C.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être également saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 6 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LE QUESNEL et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de LE QUESNEL pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante :

<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

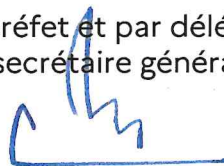
L'affichage en mairie mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de LE QUESNEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 29 JUL. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD